

# Planifique Horizon



Prospectus

15/01/2024

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

<b>1. CARACTERISTIQUES GENERALES</b>	<b>4</b>
1.1	Forme de l'OPCVM ..... 4
1.2	Dénomination ..... 4
1.3	Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué ..... 4
1.4	Date de création et durée d'existence prévue ..... 4
1.5	Synthèse de l'offre de gestion ..... 4
1.6	Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique ..... 4
<b>2. ACTEURS</b>	<b>5</b>
2.1	Société de gestion ..... 5
2.2	Dépositaire et conservateur ..... 5
2.3	Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion ..... 5
2.4	Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ..... 6
2.5	Commissaire aux comptes ..... 6
2.6	Commercialisateurs ..... 6
2.7	Déléataire de gestion comptable ..... 6
2.8	Etablissement en charge de la réception et la transmission des ordres de la société de gestion ..... 6
<b>3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION</b>	<b>7</b>
3.1	Caractéristiques générales ..... 7
3.1.1.	<i>Caractéristiques des parts</i> ..... 7
3.1.2.	<i>Date de clôture de l'exercice comptable</i> ..... 7
3.1.3.	<i>Indication sur le régime fiscal</i> ..... 7
3.2	Dispositions particulières ..... 7
3.2.1.	<i>Codes ISIN</i> ..... 7
3.2.2.	<i>Objectif de gestion</i> ..... 7
3.2.3.	<i>Indicateur de référence</i> ..... 8
3.2.4.	<i>Stratégie d'investissement</i> ..... 8
3.2.5.	<i>Contrats constituant des garanties financières</i> ..... 14
3.2.6.	<i>Profil de risque</i> ..... 14
3.2.7.	<i>Garantie ou protection</i> ..... 17
3.2.8.	<i>Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type</i> ..... 17
3.2.9.	<i>Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables</i> ..... 17
3.2.10.	<i>Caractéristiques des parts</i> ..... 17
3.2.11.	<i>Conditions de souscription et de rachat</i> ..... 17
3.2.12.	<i>Frais et commissions</i> ..... 19
<b>4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL</b>	<b>22</b>
<b>5. REGLES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>23</b>
<b>6. RISQUE GLOBAL</b>	<b>23</b>
<b>7. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS</b>	<b>23</b>
7.1	Règles d'évaluation des actifs ..... 23
7.2	Modalités alternatives d'évaluation en cas d'indisponibilité des données financières ..... 24

7.3	Méthode de comptabilisation .....	24
<b>8.</b>	<b>POLITIQUE DE REMUNERATION</b> .....	<b>24</b>
<hr/>		
<b>REGLEMENT</b>		<b>25</b>
<hr/>		
<b>ACTIFS ET PARTS</b>	.....	<b>25</b>
Article 1 - Parts de copropriété	.....	25
Article 2 - Montant minimal de l'actif	.....	25
Article 3 - Emission et rachat des parts	.....	25
Article 4 - Calcul de la valeur liquidative	.....	27
<b>FONCTIONNEMENT DU FONDS</b>	.....	<b>27</b>
Article 5 - La société de gestion	.....	27
Article 5bis - Règles de fonctionnement	.....	27
Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation	.....	27
Article 6 - Le dépositaire	.....	27
Article 7 - Le commissaire aux comptes	.....	27
Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion	.....	27
<b>MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES</b>	.....	<b>28</b>
Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables	.....	28
<b>FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION</b>	.....	<b>28</b>
Article 10 - Fusion & scission	.....	28
Article 11 - Dissolution & prorogation	.....	28
Article 12 - Liquidation	.....	28
<b>CONTESTATION</b>	.....	<b>29</b>
Article 13 - Compétence & élection de domicile	.....	29

## 1. CARACTERISTIQUES GENERALES

### 1.1 Forme de l'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP)

### 1.2 Dénomination

Planifique Horizon

### 1.3 Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement, soumis à la réglementation de la République Française.

### 1.4 Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été agréé le 14/11/2023 et créé le 15/01/2024, pour une durée de 99 ans à compter de cette date.

### 1.5 Synthèse de l'offre de gestion

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Commission de souscription	Frais de fonctionnement et de gestion	Valeur liquidative d'origine	Minimum de souscription
R	FR001400IN17	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	3% Taux maximum	1.50% TTC annuel maximum	100€	100€

### 1.6 Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Sycomore Asset Management, SA  
 14 avenue Hoche  
 75008 Paris  
 Tél. : 01 44 40 16 00  
 Email : [info@sycomore-am.com](mailto:info@sycomore-am.com)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de notre service relations investisseurs.

## 2. ACTEURS

### 2.1 Société de gestion

Sycomore Asset Management, SA. Société de Gestion de Portefeuille titulaire de l'agrément AMF n° GP 01-030 dont le siège social est situé 14 avenue Hoche à Paris VIIIème.

### 2.2 Dépositaire et conservateur

BNP Paribas SA. Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

#### Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels.

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS V), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4 de ladite directive) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5 de ladite directive).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger les intérêts des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur ses intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas SA calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas SA est dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectifs :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - o Se basant sur les mesures permanentes mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;

- o Mettant en œuvre au cas par cas :
  - Des mesures préventives appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles « murailles de Chine » ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;
  - Ou en refusant de gérer les activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

#### Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-déléguaires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation.

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas SA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la directive précitée). Afin d'offrir les services liés à la conservation des actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas SA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas SA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

### 2.3 Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion

Sycomore Asset Management SA a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachat aux établissements suivants :

Pour les parts au nominatif pur à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé :

**IZNES SAS.** Etablissement agréé par l'ACPR en qualité d'entreprise d'investissement le 22 juin 2020 dont le siège social est situé 18, boulevard Malesherbes, 75008 Paris – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 488 415.

Pour l'ensemble des autres parts :

**BNP Paribas SA.** Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse

postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

Chacun des établissements assumera, par délégation de la Société de Gestion, l'ensemble des tâches relatives à la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPC, et selon la répartition définie ci-dessus, BNP Paribas SA étant en charge au niveau du FCP de l'agrégation des informations relatives à la centralisation assurée par IZNES.

## 2.4 Etablissement en charge de la tenue des registres des parts

Pour les parts au porteur ou au nominatif administré à inscrire ou inscrites au sein d'Euroclear :

**BNP Paribas SA.** Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9, Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

Pour les parts au nominatif pur à inscrire ou inscrites au sein du dispositif d'enregistrement électronique partagé :

**IZNES SA.** Etablissement agréé par l'ACPR en qualité d'entreprise d'investissement le 22 juin 2020 dont le siège social est situé 18, boulevard Malesherbes, 75008 Paris – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 488 415.

## 2.5 Commissaire aux comptes

KPMG Audit, département de KPMG SA, dont le siège social est situé 1 cours Valmy – 92923 Paris La Défense Cedex, représenté par monsieur Gérard Gaultry.

## 2.6 Commercialisateurs

- Planifique Invest.
- Sycomore Asset Management et ses filiales.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

## 2.7 Déléataire de gestion comptable

BNP Paribas SA. Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9, Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

## 2.8 Etablissement en charge de la réception et la transmission des ordres de la société de gestion

Sycomore Market Solutions, SA. Entreprise d'investissement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 14, avenue Hoche à Paris VIII e. Sycomore Market Solutions peut recevoir des ordres initiés par la société de gestion pour le compte du FCP pour en assurer la transmission aux intermédiaires et contreparties de marché avec pour mission principale de rechercher la meilleure exécution possible de ces ordres.

## 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 3.1 Caractéristiques générales

#### 3.1.1. *Caractéristiques des parts*

Nature du droit attaché aux parts : les différentes parts constituent des droits réels, c'est-à-dire que chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat sont effectuées par BNP Paribas SA pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'EUROCLEAR, et par IZNES SA pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP), la tenue de compte-émetteur des parts étant réalisée par BNP Paribas SA. Ces tâches sont réalisées par délégation de la société de gestion.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : les parts sont émises au porteur, au nominatif administré ou au nominatif pur, cette dernière hypothèse concernant notamment les parts qui seront inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé IZNES s'agissant des souscripteurs qui auront accès à ce dispositif.

Décimalisation / Fractionnement : Les parts du FCP sont décimalisées jusqu'au dix-millième de part (ex. : 0,0001). Les demandes de souscription peuvent porter sur un montant ou un nombre décimalisé de parts. Les demandes de rachat seront exprimées en nombre décimalisé de parts.

#### 3.1.2. *Date de clôture de l'exercice comptable*

Dernier jour de bourse du mois de décembre (date de clôture du premier exercice comptable : dernier jour de bourse du mois de décembre 2024).

#### 3.1.3. *Indication sur le régime fiscal*

Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

**Eligibilité au PEA** : Le FCP n'est pas éligible au PEA.

### 3.2 Dispositions particulières

#### 3.2.1. *Codes ISIN*

Part	Code ISIN
R	FR001400IN17

#### 3.2.2. *Objectif de gestion*

Le FCP a vocation à recueillir l'épargne constituée dans le cadre de contrats d'épargne dont l'horizon de placement est la date estimée de départ à la retraite, correspondant au début de l'année 2044.

Le FCP a pour objectif de gestion la recherche d'une performance annuelle positive nette de frais de gestion, par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire, en tenant compte de l'horizon de placement recommandé correspondant au début de l'année 2044 et d'une réduction progressive de l'exposition aux actifs risqués (actions et obligations à haut rendement).

Compte tenu de l'horizon et de la stratégie de désensibilisation progressive du FCP aux actifs risqués (actions et obligations à haut rendement), cet objectif de performance évoluera par périodes de 5 ans, de la façon suivante :

- De la date de création du fonds jusqu'au 31/12/2028, l'objectif de gestion sera la recherche d'une performance annuelle nette de frais de gestion supérieure à 5% ;
- A compter du 01/01/2029 jusqu'au 31/12/2033, l'objectif de gestion sera la recherche d'une performance annuelle nette de frais de gestion supérieure à 4% ;
- A compter du 01/01/2034 jusqu'au 31/12/2038, l'objectif de gestion sera la recherche d'une performance annuelle nette de frais de gestion supérieure à 3% par an ;
- A compter du 01/01/2039 jusqu'au 31/12/2043, l'objectif de gestion sera la recherche d'une performance annuelle nette de frais de gestion supérieure à 2% ;
- A compter du 01/01/2044, l'objectif de gestion sera la recherche d'une performance annuelle nette de frais de gestion supérieure à 1% par an.

Ces objectifs sont fondés sur la réalisation d'hypothèses de marchés arrêtées à date par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP, les conditions de marché pouvant évoluer.

### **3.2.3. Indicateur de référence**

Aucun. En raison de l'horizon de placement prédéfini et de l'allocation évolutive, le FCP ne cherche pas à surperformer un indice de marché mais à optimiser le rendement en réduisant progressivement le niveau de risque global du portefeuille à horizon 2044.

### **3.2.4. Stratégie d'investissement**

Description des stratégies utilisées :

Le Fonds est géré de façon discrétionnaire et son allocation d'actifs évolue à l'intérieur des limites définies ci-dessous, avec l'objectif de diminuer progressivement l'exposition à des actifs risqués (actions et obligations à haut rendement) en fonction des conditions de marché et de l'horizon de placement recommandé restant.

Les deux principaux moteurs de performance attendus seront une stratégie « actions » et une stratégie « rendement obligataire ». Le niveau d'investissement du FCP dans d'autres OPC sera compris entre 90% et 100% de l'actif net.

Le type de gestion de ce FCP est dite à « allocation évolutive » :

De la création du FCP jusqu'au 31/12/2028 :

- La stratégie « actions » représentera en cumul une exposition du portefeuille pouvant aller jusqu'à 75% de l'actif net aux actifs suivants :
  - Jusqu'à 75% de l'actif net en parts ou actions d'OPC, dont notamment des OPC indiciels cotés (communément appelés « Trackers » ou « ETF » pour « Exchange Traded Funds »), offrant une exposition aux marchés d'actions internationaux (dont les marchés d'actions des pays émergents dans la limite de 20% maximum de l'actif net), de tous secteurs et de toutes capitalisations. Toutefois, l'allocation cible recherchée sur les marchés d'actions sera de 60% de l'actif net, cette allocation cible ne constituant pas une contrainte et étant donnée à titre indicatif ;
  - Instruments dérivés à sous-jacents actions ou indices de volatilité des marchés actions, tels que contrats futures et options, listés sur les marchés réglementés ou organisés français ou étrangers. Ils sont utilisés pour offrir une exposition ou au contraire une couverture aux marchés d'actions, à différents secteurs, zones géographiques ou tailles de capitalisation.
- La stratégie « rendement obligataire » représentera en cumul une exposition du Fonds pouvant aller jusqu'à 95% de l'actif net aux actifs suivants :
  - Jusqu'à 95% de l'actif net en parts ou actions d'OPC offrant une exposition aux obligations et titres de créances des marchés internationaux (incluant ceux des pays émergents dans la limite de 10% maximum de l'actif net), dont 75% maximum en parts ou actions d'OPC offrant une exposition aux obligations à haut rendement (« high yield »), c'est à dire notées au maximum BBB- ou équivalent par au moins l'une des agences de notation suivantes : Standard & Poors, Moody's, Fitch Ratings, ou à des obligations et autres titres de créance non notés par au moins l'une desdites agences. L'équipe de gestion effectue sa propre recherche crédit et ne recourt pas exclusivement aux agences de notation pour évaluer le risque de crédit d'un émetteur ; ainsi les décisions d'investissement ou de désinvestissement ne reposent pas automatiquement ou exclusivement sur les notations émises par les agences précitées.



- Instruments dérivés à sous-jacents obligataires, tels que contrats futures et options, listés sur les marchés réglementés ou organisés français ou étrangers. Ils permettent des ajustements tactiques de la sensibilité obligataire de l'actif net, en l'augmentant ou en la diminuant.

L'équipe de gestion cherchera notamment au travers de cette stratégie à offrir un rendement régulier au portefeuille.

A ces deux stratégies, qui constituent l'axe principal de la génération de performance pour le FCP, s'ajoutent deux autres stratégies complémentaires :

- Une stratégie de « diversification », représentant en cumul une exposition du portefeuille comprise entre 0% et 25% de l'actif net à des parts ou actions d'OPC mettant en œuvre des stratégies de performance absolue et présentant une faible corrélation aux indices de marché. Le FCP pourra investir dans des OPC ayant recours aux stratégies à rendement absolu suivantes :
  - Les stratégies « Long/Short » (« Acheteur/Vendeur »), auxquelles le FCP pourra recourir entre 0 et 25% de l'actif net, ont pour caractéristique principale de gérer simultanément (a) des positions « Long » (« Acheteur ») constituées de titres ayant un potentiel de hausse et (b) des positions « Short » (« Vendeur ») constituées de titres ayant un potentiel de baisse, avec la possibilité de faire varier, selon les scénarios économiques, l'exposition nette au marché qui en résulte.
  - Les stratégies « Arbitrage/Relative value », auxquelles le FCP pourra recourir entre 0 et 25% de l'actif net, ont pour objectif d'exploiter des anomalies dans la formation des prix au sein de différentes catégories d'actifs. Ces stratégies portent sur des actions, des obligations, des obligations convertibles, d'autres instruments de taux, etc.
  - Les stratégies « Global Macro », auxquelles le FCP pourra recourir entre 0 et 25% de l'actif net, partent d'une analyse macro-économique des économies et des marchés pour formuler des thèmes d'investissement et investir de manière discrétionnaire sur tous les marchés. Les gérants « Global Macro » investissent sans aucune limitation de zone géographique ou de type d'actifs : actions, obligations, devises, produits dérivés, etc. Ils cherchent à anticiper les changements des marchés en fonction des variables macro-économiques majeures et surtout des variations de taux d'intérêts. Ils appliquent une gestion opportuniste, basée sur une identification et une évaluation propre au gérant. Ces mouvements peuvent résulter d'évolutions dans des économies mondiales, des aléas politiques ou de l'offre et la demande globales en ressources physiques et financières.
  - Les stratégies « Situations Spéciales »/« Event-Driven », auxquelles le FCP pourra recourir entre 0 et 25% de l'actif net, consistent à tirer parti des opportunités créées par d'importants événements liés à la structure sociale d'une entreprise, telles que "spin-off" (désinvestissement), fusion, acquisition, faillite, réorganisation, rachat d'actions propres ou changement au sein de la direction. L'arbitrage entre différentes parties du capital de la société fait partie de cette stratégie.
- Enfin, le Fonds pourra être exposé entre 5% et 100% de son actif net à des OPC monétaires (de tout type : fonds à valeur liquidative variable (« VNAV »), fonds à valeur liquidative constante de dette publique (« CNAV ») ou fonds à valeur liquidative à faible volatilité (« LVNAV »), « court terme » ou « standard »).

Du 01/01/2029 au 31/12/2033 :

- La stratégie « actions » représentera en cumul une exposition du portefeuille pouvant aller jusqu'à 60% de l'actif net aux actifs suivants :
  - Jusqu'à 60% de l'actif net en parts ou actions d'OPC, dont notamment des OPC indiciels cotés (communément appelés « Trackers » ou « ETF » pour « Exchange Traded Funds »), offrant une exposition aux marchés d'actions internationaux (dont les marchés d'actions des pays émergents dans la limite de 20% maximum de l'actif net), de tous secteurs et de toutes capitalisations. Toutefois, l'allocation cible recherchée sur les marchés d'actions sera de 50% de l'actif net, cette allocation cible ne constituant pas une contrainte et étant donnée à titre indicatif ;
  - Instruments dérivés à sous-jacents actions ou indices de volatilité des marchés actions, tels que contrats futures et options, listés sur les marchés réglementés ou organisés français ou étrangers. Ils sont utilisés pour offrir une exposition ou au contraire une couverture aux marchés d'actions, à différents secteurs, zones géographiques ou tailles de capitalisation.
- La stratégie « rendement obligataire » représentera en cumul une exposition du Fonds pouvant aller jusqu'à 90% de l'actif net aux actifs suivants :
  - Jusqu'à 90% de l'actif net en parts ou actions d'OPC offrant une exposition aux obligations et titres de créances des marchés internationaux (incluant ceux des pays émergents dans la limite de 10% maximum de l'actif net), dont 60% maximum en parts ou actions d'OPC offrant une exposition aux obligations à haut rendement (« high yield »), c'est à dire notées au maximum BBB- ou équivalent par au moins l'une des agences de notation suivantes : Standard & Poors, Moody's, Fitch Ratings, ou à des obligations et autres titres de créance non notés par au moins l'une desdites agences. L'équipe de gestion effectue sa propre recherche crédit et ne recourt pas exclusivement aux agences de notation pour évaluer le risque de crédit d'un émetteur ; ainsi les décisions

d'investissement ou de désinvestissement ne reposent pas automatiquement ou exclusivement sur les notations émises par les agences précitées.

- Instruments dérivés à sous-jacents obligataires, tels que contrats futures et options, listés sur les marchés réglementés ou organisés français ou étrangers. Ils permettent des ajustements tactiques de la sensibilité obligataire de l'actif net, en l'augmentant ou en la diminuant.

L'équipe de gestion cherchera notamment au travers de cette stratégie à offrir un rendement régulier au portefeuille.

A ces deux stratégies, qui constituent l'axe principal de la génération de performance pour le FCP, s'ajoutent deux autres stratégies complémentaires :

- Une stratégie de « diversification », représentant en cumul une exposition du portefeuille comprise entre 0% et 25% de l'actif net à des parts ou actions d'OPC mettant en œuvre des stratégies de performance absolue et présentant une faible corrélation aux indices de marché. Le FCP pourra investir dans des OPC ayant recours aux stratégies à rendement absolu de type : « Long/Short » (« Acheteur/Vendeur ») entre 0 et 25% de l'actif net, « Arbitrage/Relative value » entre 0 et 25% de l'actif net, « Global Macro » entre 0 et 25% de l'actif net, « Situations Spéciales »/« Event-Driven » entre 0 et 25% de l'actif net.
- Enfin, le Fonds pourra être exposé entre 10% et 100% de son actif net à des OPC monétaires (de tout type : fonds à valeur liquidative variable (« VNAV »), fonds à valeur liquidative constante de dette publique (« CNAV ») ou fonds à valeur liquidative à faible volatilité (« LVNAV »), « court terme » ou « standard »).

Du 01/01/2034 au 31/12/2038 :

- La stratégie « actions » représentera en cumul une exposition du portefeuille pouvant aller jusqu'à 50% de l'actif net aux actifs suivants :
  - Jusqu'à 50% de l'actif net en parts ou actions d'OPC, dont notamment des OPC indiciels cotés (communément appelés « Trackers » ou « ETF » pour « Exchange Traded Funds »), offrant une exposition aux marchés d'actions internationaux (dont les marchés d'actions des pays émergents dans la limite de 20% maximum de l'actif net), de tous secteurs et de toutes capitalisations. Toutefois, l'allocation cible recherchée sur les marchés d'actions sera de 35% de l'actif net, cette allocation cible ne constituant pas une contrainte et étant donnée à titre indicatif ;
  - Instruments dérivés à sous-jacents actions ou indices de volatilité des marchés actions, tels que contrats futures et options, listés sur les marchés réglementés ou organisés français ou étrangers. Ils sont utilisés pour offrir une exposition ou au contraire une couverture aux marchés d'actions, à différents secteurs, zones géographiques ou tailles de capitalisation.
- La stratégie « rendement obligataire » représentera en cumul une exposition du Fonds pouvant aller jusqu'à 75% de l'actif net aux actifs suivants :
  - Jusqu'à 75% de l'actif net en parts ou actions d'OPC offrant une exposition aux obligations et titres de créances des marchés internationaux (incluant ceux des pays émergents dans la limite de 10% maximum de l'actif net), dont 50% maximum en parts ou actions d'OPC offrant une exposition aux obligations à haut rendement (« high yield »), c'est à dire notées au maximum BBB- ou équivalent par au moins l'une des agences de notation suivantes : Standard & Poors, Moody's, Fitch Ratings, ou à des obligations et autres titres de créance non notés par au moins l'une desdites agences. L'équipe de gestion effectue sa propre recherche crédit et ne recourt pas exclusivement aux agences de notation pour évaluer le risque de crédit d'un émetteur ; ainsi les décisions d'investissement ou de désinvestissement ne reposent pas automatiquement ou exclusivement sur les notations émises par les agences précitées.
  - Instruments dérivés à sous-jacents obligataires, tels que contrats futures et options, listés sur les marchés réglementés ou organisés français ou étrangers. Ils permettent des ajustements tactiques de la sensibilité obligataire de l'actif net, en l'augmentant ou en la diminuant.

L'équipe de gestion cherchera notamment au travers de cette stratégie à offrir un rendement régulier au portefeuille.

A ces deux stratégies, qui constituent l'axe principal de la génération de performance pour le FCP, s'ajoutent deux autres stratégies complémentaires :

- Une stratégie de « diversification », représentant en cumul une exposition du portefeuille comprise entre 0% et 25% de l'actif net à des parts ou actions d'OPC mettant en œuvre des stratégies de performance absolue et présentant une faible corrélation aux indices de marché. Le FCP pourra investir dans des OPC ayant recours aux stratégies à rendement absolu de type « Long/Short » (« Acheteur/Vendeur ») entre 0 et 25% de l'actif net, « Arbitrage/Relative value » entre 0 et 25% de l'actif net, « Global Macro » entre 0 et

25% de l'actif net, « Situations Spéciales »/« Event-Driven » entre 0 et 25% de l'actif net.

- Enfin, le Fonds pourra être exposé entre 25% et 100% de son actif net à des OPC monétaires (de tout type : fonds à valeur liquidative variable (« VNAV »), fonds à valeur liquidative constante de dette publique (« CNAV ») ou fonds à valeur liquidative à faible volatilité (« LVNAV »), « court terme » ou « standard »).

Du 01/01/2039 au 31/12/2043 :

- La stratégie « actions » représentera en cumul une exposition du portefeuille pouvant aller jusqu'à 35% de l'actif net aux actifs suivants :
  - Jusqu'à 35% de l'actif net en parts ou actions d'OPC, dont notamment des OPC indiciels cotés (communément appelés « Trackers » ou « ETF » pour « Exchange Traded Funds »), offrant une exposition aux marchés d'actions internationaux (dont les marchés d'actions des pays émergents dans la limite de 20% maximum de l'actif net), de tous secteurs et de toutes capitalisations. Toutefois, l'allocation cible recherchée sur les marchés d'actions sera de 20% de l'actif net, cette allocation cible ne constituant pas une contrainte et étant donnée à titre indicatif ;
  - Instruments dérivés à sous-jacents actions ou indices de volatilité des marchés actions, tels que contrats futures et options, listés sur les marchés réglementés ou organisés français ou étrangers. Ils sont utilisés pour offrir une exposition ou au contraire une couverture aux marchés d'actions, à différents secteurs, zones géographiques ou tailles de capitalisation.
- La stratégie « rendement obligataire » représentera en cumul une exposition du Fonds pouvant aller jusqu'à 50% de l'actif net aux actifs suivants :
  - Jusqu'à 50% de l'actif net en parts ou actions d'OPC offrant une exposition aux obligations et titres de créances des marchés internationaux (incluant ceux des pays émergents dans la limite de 10% maximum de l'actif net), dont 35% maximum en parts ou actions d'OPC offrant une exposition aux obligations à haut rendement (« high yield »), c'est à dire notées au maximum BBB- ou équivalent par au moins l'une des agences de notation suivantes : Standard & Poors, Moody's, Fitch Ratings, ou à des obligations et autres titres de créance non notés par au moins l'une desdites agences. L'équipe de gestion effectue sa propre recherche crédit et ne recourt pas exclusivement aux agences de notation pour évaluer le risque de crédit d'un émetteur ; ainsi les décisions d'investissement ou de désinvestissement ne reposent pas automatiquement ou exclusivement sur les notations émises par les agences précitées.
  - Instruments dérivés à sous-jacents obligataires, tels que contrats futures et options, listés sur les marchés réglementés ou organisés français ou étrangers. Ils permettent des ajustements tactiques de la sensibilité obligataire de l'actif net, en l'augmentant ou en la diminuant.

L'équipe de gestion cherchera notamment au travers de cette stratégie à offrir un rendement régulier au portefeuille.

A ces deux stratégies, qui constituent l'axe principal de la génération de performance pour le FCP, s'ajoutent deux autres stratégies complémentaires :

- Une stratégie de « diversification », représentant en cumul une exposition du portefeuille comprise entre 0% et 25% de l'actif net à des parts ou actions d'OPC mettant en œuvre des stratégies de performance absolue et présentant une faible corrélation aux indices de marché. Le FCP pourra investir dans des OPC ayant recours aux stratégies à rendement absolu de type « Long/Short » (« Acheteur/Vendeur ») entre 0 et 25% de l'actif net, « Arbitrage/Relative value » entre 0 et 25% de l'actif net, « Global Macro » entre 0 et 25% de l'actif net, « Situations Spéciales »/« Event-Driven » entre 0 et 25% de l'actif net.
- Enfin, le Fonds pourra être exposé entre 50% et 100% de son actif net à des OPC monétaires (de tout type : fonds à valeur liquidative variable (« VNAV »), fonds à valeur liquidative constante de dette publique (« CNAV ») ou fonds à valeur liquidative à faible volatilité (« LVNAV »), « court terme » ou « standard »).

A compter du 01/01/2044 :

- La stratégie « actions » représentera en cumul une exposition du portefeuille pouvant aller jusqu'à 20% de l'actif net aux actifs suivants :
  - Jusqu'à 20% de l'actif net en parts ou actions d'OPC, dont notamment des OPC indiciels cotés (communément appelés « Trackers » ou « ETF » pour « Exchange Traded Funds »), offrant une exposition aux marchés d'actions internationaux (dont les marchés d'actions des pays émergents dans la limite de 20% maximum de l'actif net), de tous secteurs et de toutes capitalisations. Toutefois, l'allocation cible recherchée sur les marchés d'actions sera de 10% de l'actif net, cette allocation cible ne constituant pas une contrainte et étant donnée à titre indicatif ;

pas une contrainte et étant donnée à titre indicatif ;

- Instruments dérivés à sous-jacents actions ou indices de volatilité des marchés actions, tels que contrats futures et options, listés sur les marchés réglementés ou organisés français ou étrangers. Ils sont utilisés pour offrir une exposition ou au contraire une couverture aux marchés d'actions, à différents secteurs, zones géographiques ou tailles de capitalisation.
- La stratégie « rendement obligataire » représentera en cumul une exposition du Fonds pouvant aller jusqu'à 20% de l'actif net aux actifs suivants :
  - Jusqu'à 20% de l'actif net en parts ou actions d'OPC offrant une exposition aux obligations et titres de créances des marchés internationaux (incluant ceux des pays émergents dans la limite de 10% maximum de l'actif net), dont 20% maximum en parts ou actions d'OPC offrant une exposition aux obligations à haut rendement (« high yield »), c'est à dire notées au maximum BBB- ou équivalent par au moins l'une des agences de notation suivantes : Standard & Poors, Moody's, Fitch Ratings, ou à des obligations et autres titres de créance non notés par au moins l'une desdites agences. L'équipe de gestion effectue sa propre recherche crédit et ne recourt pas exclusivement aux agences de notation pour évaluer le risque de crédit d'un émetteur ; ainsi les décisions d'investissement ou de désinvestissement ne reposent pas automatiquement ou exclusivement sur les notations émises par les agences précitées.
  - Instruments dérivés à sous-jacents obligataires, tels que contrats futures et options, listés sur les marchés réglementés ou organisés français ou étrangers. Ils permettent des ajustements tactiques de la sensibilité obligataire de l'actif net, en l'augmentant ou en la diminuant.

L'équipe de gestion cherchera notamment au travers de cette stratégie à offrir un rendement régulier au portefeuille.

A ces deux stratégies, qui constituent l'axe principal de la génération de performance pour le FCP, s'ajoutent deux autres stratégies complémentaires :

- Une stratégie de « diversification », représentant en cumul une exposition du portefeuille comprise entre 0% et 20% de l'actif net à des parts ou actions d'OPC mettant en œuvre des stratégies de performance absolue et présentant une faible corrélation aux indices de marché. Le FCP pourra investir dans des OPC ayant recours aux stratégies à rendement absolu de type « Long/Short » (« Acheteur/Vendeur ») entre 0 et 20% de l'actif net, « Arbitrage/Relative value » entre 0 et 20% de l'actif net, « Global Macro » entre 0 et 20% de l'actif net, « Situations Spéciales »/« Event-Driven » entre 0 et 20% de l'actif net.
- Enfin, le Fonds pourra être exposé entre 80% et 100% de son actif net à des OPC monétaires (de tout type : fonds à valeur liquidative variable (« VNAV »), fonds à valeur liquidative constante de dette publique (« CNAV ») ou fonds à valeur liquidative à faible volatilité (« LVNAV »), « court terme » ou « standard »).

Le tableau ci-dessous synthétise l'évolution prévisionnelle des différentes expositions :

	Produits d'actions	Produits de taux			OPC monétaires	OPC de performance absolue
		OPC spécialisés en obligations spéculatives dites « High Yield »	OPC spécialisés en obligations « Investment Grade »	OPC spécialisés en obligations de signature d'Etat		
De la création du fonds jusqu'au 31/12/2028	0 - 75%	0 - 75%	0% - 95%	0% - 95%	5 - 100%	0 - 25%
Du 01/01/2029 au 31/12/2033	0 - 60%	0 - 60%	0% - 90%	0% - 90%	10% - 100%	0 - 25%
Du 01/01/2034 au 31/12/2038	0 - 50%	0 - 50%	0% - 75%	0% - 75%	25% - 100%	0 - 25%
Du 01/01/2039 au 31/12/2043	0 - 35%	0 - 35%	0% - 50%	0% - 50%	50%-100%	0 - 25%
A partir du 01/01/2044	0 - 20%	0 - 20%	0% - 20%	0% - 20%	80% - 100%	0 - 20%

Toutes classes d'actifs confondues, l'exposition aux différents marchés des pays émergents est limitée à 30% de l'actif net. L'exposition globale du Fonds à des devises autres que l'euro peut atteindre 100% de l'actif net.

L'engagement du FCP sur les marchés à terme est limité à une fois l'actif net.

Le FCP peut détenir des liquidités dans la limite de 10% de son actif net.

Le FCP investira systématiquement et à hauteur de 90% minimum de l'actif net dans des OPC bénéficiant du label français ISR.

Par ailleurs, l'analyse ESG est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de l'univers d'investissement, menée selon une méthodologie propriétaire décrite dans le document d'information précontractuelle SFDR joint au présent Prospectus.

Enfin, la société de gestion vise à promouvoir les pratiques ESG des entreprises en votant lors des assemblées générales et, le cas échéant, en soumettant des résolutions, et, plus largement, en dialoguant avec les entreprises.

Compte tenu des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds, ce dernier relève de l'article 8 du Règlement SFDR (Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sont disponibles dans le document d'information précontractuelle SFDR joint au présent Prospectus.

Sycomore AM veillera dans le cadre de sa stratégie d'investissement à limiter les potentielles incohérences entre les stratégies ISR des fonds sous-jacents, notamment lorsqu'elle sélectionne des fonds qu'elle ne gère pas et qui disposent d'approches de prise en compte de critères extra-financiers différentes.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental représentent un engagement minimum d'alignement de 0% des investissements.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le FCP ne procure aucune exposition directe à des véhicules de titrisation et ne présente aucune possibilité de surexposition aux classes d'actifs sus mentionnées. Une exposition indirecte à des véhicules de titrisation est possible au travers des OPC susmentionnés, sans que ces véhicules ne puissent constituer l'axe principal de la stratégie des OPC souscrits pour le compte du FCP.

L'allocation de l'actif net entre les différentes classes d'actifs sera discrétionnaire.

#### Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés :

Les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition de l'actif net du FCP.

#### **Parts ou actions d'OPC**

Le FCP peut investir entre 90% et 100% de son actif net en parts ou actions d'OPC. Dans cette limite, le FCP pourra détenir :

- jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions d'OPCVM, dont les OPCVM cotés/ETF de droit français ou étranger, qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement ;
- jusqu'à 30% de son actif net en parts ou actions de FIA de droit français ou de droit étranger ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, à condition que les critères fixés à l'article R214-13 du Code monétaire et financier soient respectés.

Le FCP a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPC dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou une société de gestion de son groupe d'appartenance.

#### **Actions**

Néant

**Titres de créance et instruments du marché monétaire**

Néant

**Instruments dérivés**

Le FCP intervient sur l'ensemble des marchés réglementés ou organisés français et étrangers. Les instruments, utilisés sont de nature futures et options, afin d'exposer ou au contraire de couvrir l'actif net vis-à-vis des marchés d'actions, de taux, ou encore en couverture du risque de change, à la discrétion de l'équipe de gestion.

Il n'est pas prévu de recourir à des contrats d'échange sur rendement global ("Total Return Swaps") ou des CFD ("Contract For Difference") dans le cadre de la gestion du FCP.

L'engagement du FCP sur les marchés à terme via des instruments dérivés est limité à une fois l'actif net, cet engagement étant apprécié par la méthode de l'engagement.

**Titres intégrant des dérivés**

Néant.

**Recours aux dépôts**

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du FCP.

**Recours aux emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

**Recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres**

Il n'est pas prévu d'avoir recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres dans le cadre de la gestion du FCP.

**3.2.5. Contrats constituant des garanties financières**

Le FCP ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des transactions autorisées.

**3.2.6. Profil de risque**

Les risques inhérents au FCP sont :

- **Le risque de perte en capital**, du fait de la possibilité que la performance du FCP ne soit pas conforme aux objectifs de gestion, aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles), ou que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, ou encore que cette performance soit diminuée d'un impact négatif de l'inflation.
- **Le risque lié à la gestion discrétionnaire et à la libre allocation des actifs**, l'équipe de gestion ayant la possibilité, dans les limites indiquées, d'allouer librement l'actif du FCP entre les différentes classes d'actifs, rendant possible que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- **Le risque actions**, du fait de l'exposition du FCP aux marchés d'actions par des investissements en OPC offrant une exposition aux actions et en instruments dérivés à sous-jacents actions. Il s'agit du risque qu'un marché d'investissement baisse, ou que la valeur d'une ou plusieurs actions diminue, impactées par un mouvement de marché. En cas de baisse des marchés d'actions, la valeur liquidative pourra baisser.

	De la création du FCP jusqu'au 31/12/2028	Du 01/01/2029 au 31/12/2033	Du 01/01/2034 au 31/12/2038	Du 01/01/2039 au 31/12/2043	A partir du 01/01/2044
Exposition maximum aux actions	75%	60%	50%	35%	20%

• **Le risque de liquidité**, du fait de la faible capitalisation des entreprises auxquelles le FCP peut être indirectement exposé. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Il s'agit du risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la valeur liquidative.

	De la création du FCP jusqu'au 31/12/2028	Du 01/01/2029 au 31/12/2033	Du 01/01/2034 au 31/12/2038	Du 01/01/2039 au 31/12/2043	A partir du 01/01/2044
Exposition maximum aux actions de petite ou moyenne capitalisation	75%	60%	50%	35%	20%

• **Le risque de taux et le risque de crédit**, du fait de la possibilité pour le FCP d'être exposé à des produits de taux, titres de créances et instruments du marché monétaire, indirectement via des OPC.

Le risque de taux est :

- le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) ;
- le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux (fixe) étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêts.

En cas de variation défavorable des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser.

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même de rembourser sa dette, ou que sa notation soit dégradée, pouvant entraîner alors une baisse de la valeur liquidative.

Ce FCP doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi l'exposition à des titres à haut rendement (« high yield ») peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

	De la création du FCP jusqu'au 31/12/2028	Du 01/01/2029 au 31/12/2033	Du 01/01/2034 au 31/12/2038	Du 01/01/2039 au 31/12/2043	A partir du 01/01/2044
Exposition maximum aux produits de taux	95%	90%	75%	50%	20%
Exposition maximum aux OPC spécialisés en obligations spéculatives (« High Yield »)	75%	60%	50%	35%	20%
Exposition minimum aux OPC monétaires	5%	10%	25%	50%	80%
Exposition maximum aux OPC monétaires	100%				

• **Le risque lié aux investissements indirects en obligations convertibles** : Il s'agit du risque que la valeur liquidative baisse, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux



d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible.

	De la création du FCP jusqu'au 31/12/2028	Du 01/01/2029 au 31/12/2033	Du 01/01/2034 au 31/12/2038	Du 01/01/2039 au 31/12/2043	A partir du 01/01/2044
Exposition maximum aux Obligations convertibles	95%	90%	75%	50%	20%

- **Le risque de change**, le FCP pouvant être exposé jusqu'à 100% de son actif net aux instruments financiers cotés dans une devise autre que l'euro. Il s'agit du risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du FCP, à savoir l'euro.

- **Risque lié aux stratégies de gestion à rendement absolu** : Les stratégies de gestion à rendement absolu sont des techniques consistant notamment à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces prises de position (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses par exemple), la valeur liquidative de ces OPC ou fonds d'investissement pourra baisser. Il est également possible que ces stratégies de gestion conduisent à faire baisser la valeur liquidative du FCP en cas de hausse des marchés financiers (actions et/ou obligataires).

	De la création du FCP jusqu'au 31/12/2028	Du 01/01/2029 au 31/12/2033	Du 01/01/2034 au 31/12/2038	Du 01/01/2039 au 31/12/2043	A partir du 01/01/2044
Exposition maximum aux OPC de performance absolue	25%	25%	25%	25%	20%

- **Le risque lié aux pays émergents**, le FCP pouvant être exposé indirectement aux marchés des pays émergents, jusqu'à 30% de son actif net. Il s'agit du risque que la valeur de ces investissements soit affectée par les aléas économiques et politiques de ces pays, pouvant tenir à une fragilité de leurs structures économiques, financières et politiques. En cas de baisse d'un ou plusieurs de ces marchés la valeur liquidative pourra baisser.

- **Le risque méthodologique liés à l'Investissement Socialement Responsable (ISR)** : Dans le cadre de la sélection des fonds sous-jacents sélectionnés, les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des mesures qui peuvent partager le même nom mais qui ont des significations sous-jacentes différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, basées sur une évaluation qualitative et un jugement, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches de l'ISR. Un élément de subjectivité et de discrétion est donc inhérent à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut donc être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement d'un fonds à l'autre. L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'une valeur ou d'un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des entreprises privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs. Ils peuvent donc modifier l'évaluation des émetteurs ou des instruments à leur discrétion. L'approche ESG peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG, et/ou en raison des évolutions juridiques et réglementaires.

- **Le risque de durabilité** : du fait d'événements dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La politique d'investissement du fonds n'intègre toutefois pas de façon systématique et simultanée des critères dits ESG et ne comprend pas de mesures d'atténuation de ces risques.



- **Risque lié à la composition de l'actif dans le temps** : Compte tenu de la dégressivité de l'exposition du Fonds au risque actions, une baisse durable des marchés pourrait ne pas être compensée par une hausse ultérieure.

### 3.2.7. *Garantie ou protection*

Néant

### 3.2.8. *Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type*

Tous souscripteurs. Le FCP s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui recherchent une diversification de leurs investissements et dont l'horizon de placement est 2044.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts de ce FCP, qui est un Foreign Public Fund au sens de la Section 13 de l'US Bank Holding Company Act, n'ont pas été enregistrées ou déclarées auprès des autorités américaines dans le cadre du US Securities Act de 1933. En conséquence, elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person » au sens de la réglementation américaine (« Regulation S »).

### 3.2.9. *Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables*

Capitalisation.

### 3.2.10. *Caractéristiques des parts*

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Minimum de souscription
R	FR001400IN17	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100€	100€

### 3.2.11. *Conditions de souscription et de rachat*

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par BNP Paribas SA (Adresse postale : 9, Rue du Débarcadère, 93500 Pantin) chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Les demandes sur des parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES sont reçues à tout moment par IZNES et centralisées auprès d'IZNES, chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 à cours inconnu. Les règlements afférents interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

En synthèse, les ordres de souscription et de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous, sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier :

J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1 jour ouvré	J + 2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription et de rachat	Publication de la valeur liquidative de J	Livraison des souscriptions Règlement des rachats

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture des marchés Euronext à l'exception des jours fériés légaux en France (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de Sycomore Asset Management et sur son site internet ([www.sycomore-am.com](http://www.sycomore-am.com)).

**Mécanisme de plafonnement des rachats (ou « gate ») :**

Conformément à la réglementation en vigueur, la société de gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats (ci-après la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs le commande, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachats et l'actif net du fonds ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

**I. Description de la méthode retenue**

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (ci-après la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actifs du fonds dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actifs du fonds dont la souscription est demandée (ci-après le « Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative.

Lorsque les demandes de rachats excèdent le seuil de déclenchement de la *gate*, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats au-delà du seuil de plafonnement de 5%, et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Une telle décision repose sur une appréciation de la situation du portefeuille en termes de risques de marché, de risque de liquidité, et de capacité à perpétuer la stratégie d'investissement du fonds dans l'intérêt des porteurs. Par exemple, en l'absence de souscriptions, si les demandes totales de rachats des parts du fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement de la *gate* est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Le plafonnement des rachats ne pourra dépasser 20 occurrences (valeurs liquidatives) sur 3 mois ; soit une durée estimée de maximum 1 mois en cas d'occurrences successives.

**II. Modalités d'information des porteurs**

Les porteurs ayant émis les demandes de rachats affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée. La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la société de gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

**III. Traitement des ordres**

En cas de décision de Plafonnement, le Pourcentage des Rachats nets de souscriptions sera ramené à 5% de l'actif net (ou, le cas échéant, au taux supérieur retenu en cas de décision de la Société de Gestion d'honorer les rachats au-delà du seuil de plafonnement prévu).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (ci-après le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le seuil de plafonnement exprimé en pourcentage de l'actif net (augmenté du pourcentage des éventuelles souscriptions) et le Pourcentage des Rachats.

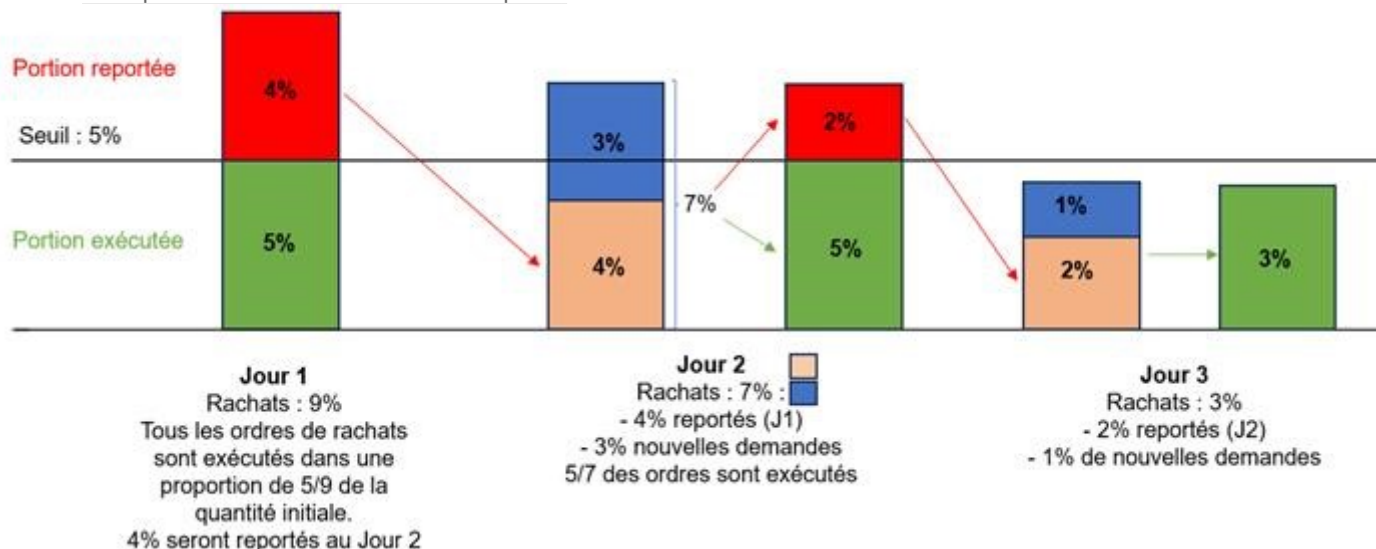
Ainsi, le nombre de parts dont le rachat est honoré est égal, pour un porteur donné, au nombre initial de parts dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre de parts étant arrondi à la fraction de parts supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative dans le respect des mêmes limites.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

**Cas d'exonération du mécanisme de plafonnement des rachats :** Le dispositif ne sera pas déclenché lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'un ordre de souscription du même investisseur, pour un même montant ou un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même code ISIN (« opérations d'aller-retour »).

IV. Exemple illustrant le mécanisme mis en place :



**Jour 1** : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s’élèvent à 9% pour le Jour 1, alors 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le Jour 1 et seront reportées au Jour 2.

**Jour 2** : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s’élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

Vous pouvez également vous référer à l’article 3 du Règlement du fonds pour obtenir des informations sur le dispositif de plafonnement des rachats de votre fonds.

**3.2.12. Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l’investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l’OPCVM servent à compenser les frais supportés par l’OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l’investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème TTC
		Part R
Commission de souscription non acquise à l’OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	3% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l’OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise à l’OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise à l’OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant

**Cas d’exonération** : En cas de rachat suivi d’une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s’effectuent sans commission.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l’OPCVM, à l’exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d’intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s’ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l’OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l’OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l’OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème TTC
		Part R
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Taux annuel TTC maximum 1.50%
Frais indirects maximum	Actif net	2.5% TTC hors frais de surperformance éventuels
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	10 euros TTC maximum sur les OPC
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC au-delà d'une performance annuelle nette de frais supérieure à l'indice, déterminé suivant le calendrier d'allocation évolutive : Estr+2,8% de la date de création au 31/12/2028 Estr+2,5% du 01/01/2029 au 31/12/2033 Estr+2% du 01/01/2024 au 31/12/2038 Estr+1% du 01/01/2039 au 31/12/2043 Estr+0,5% à compter du 01/01/2044

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

### Commission de surperformance :

#### Méthode de calcul

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds avant imputation d'une éventuelle commission de surperformance et l'actif d'un OPC fictif, réalisant la performance de l'indice de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le Fonds réel, à la même date.

Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

#### Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. »

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance<sup>1</sup>.

#### Condition de positivité

Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du Fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

#### Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de 23 mois et 17 jours, commençant le 15 janvier 2024 (date de création du Fonds).

A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans<sup>1</sup> (période de référence).

<sup>1</sup> Chaque période d'observation correspond à l'exercice comptable du Fonds. Il est néanmoins précisé que la première période d'observation durera 23 mois et 17 jours (de la date de création du Fonds jusqu'au 31 décembre 2025). Ainsi, et par exception, la première période de référence pourra aller au-delà de 5 années si une sous-performance est enregistrée sur la première période d'observation et qu'elle n'est pas compensée lors des 4 exercices suivants.

- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

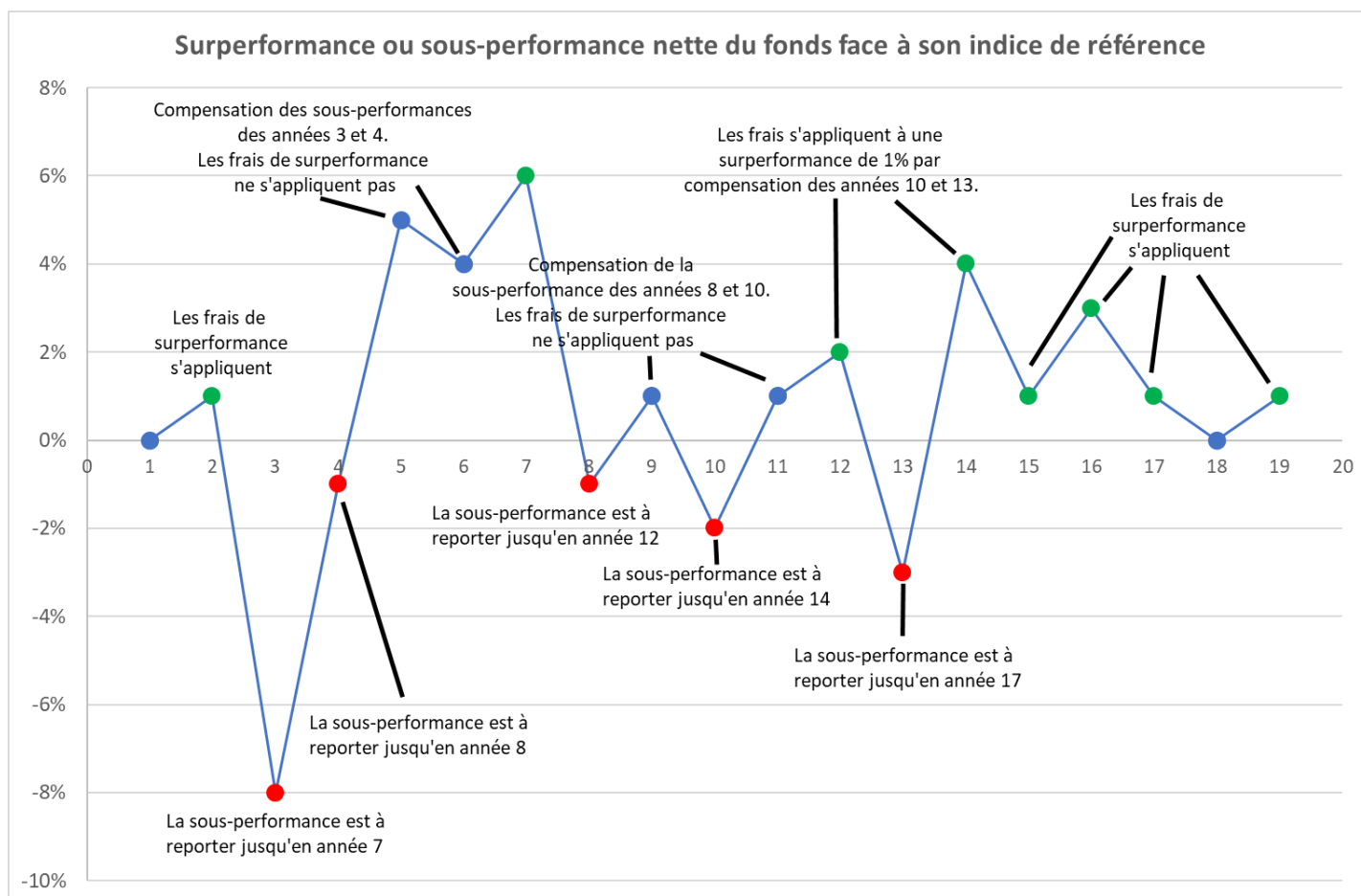
A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 20% de la surperformance) dès lors que l'actif net du Fonds avant imputation d'une éventuelle commission de surperformance est supérieur à celui de l'OPC fictif sur la période d'observation et que la performance du Fonds est strictement positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois. Par exception - le prélèvement d'une commission de surperformance ne pouvant être réalisé sur la base d'une période d'observation inférieure à un an - la première période de cristallisation sera de 23 mois et 17 jours, de la date de création du Fonds jusqu'au 31 décembre 2025.

Exemples de calcul et de prélèvement de commission de surperformance :



	Performance Nette	Référence	Sous-performance à compenser l'année suivante	Paiement des commissions de performance	Commentaires
N1	6,7%	6,7%	0%	Non	La performance est en ligne avec l'indice, il n'y a pas de paiement ni de report.
N2	7,7%	6,7%	0%	Oui	Le fonds surperforme et est éligible à la commission.
N3	-1,3%	6,7%	-8%	Non	La sous-performance est à compenser jusqu'à N7.
N4	5,7%	6,7%	-9%	Non	La sous-performance est à compenser jusqu'à N8.
N5	11,7%	6,7%	-4%	Non	-
N6	10,4%	6,4%	0%	Non	Le fonds compense la totalité des sous-performances passées.
N7	12,4%	6,4%	0%	Oui	
N8	5,4%	6,4%	-1%	Non	
N9	7,4%	6,4%	0%	Non	
N10	4,4%	6,4%	-2%	Non	
N11	6,9%	5,9%	-1%	Non	Le fonds n'a pas compensé la sous-performance passée.
N12	7,9%	5,9%	0%	Oui	La commission s'applique sur 1% de performance après compensation.
N13	2,9%	5,9%	-3%	Non	La sous-performance est à compenser jusqu'à N17.
N14	9,9%	5,9%	0%	Oui	La commission s'applique sur 1% de performance après compensation.
N15	6,9%	5,9%	0%	Oui	La commission s'applique sur 1% de performance.
N16	7,9%	4,9%	0%	Oui	La commission s'applique sur 3% de performance.
N17	5,9%	4,9%	0%	Oui	La commission s'applique sur 1% de performance.
N18	4,9%	4,9%	0%	Non	-
N19	5,9%	4,9%	0%	Oui	La commission s'applique sur 1% de performance.

**Sélection des intermédiaires** : Sycomore Asset Management a confié la négociation de ses ordres à Sycomore Market Solutions. Sycomore Market Solutions reçoit les ordres initiés par la société de gestion pour le compte du FCP et en assure la transmission aux intermédiaires et contreparties de marché avec pour mission principale de rechercher la meilleure exécution possible de ces ordres. Sycomore Market Solutions est une entreprise d'investissement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en vue de fournir le service de réception et de transmission d'ordres pour compte de tiers. Sycomore Asset Management ne bénéficie d'aucune sorte de commission en nature (soft commissions).

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de gestion.

## 4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice du FCP.

Les souscriptions et les rachats de parts du FCP doivent être adressés auprès de BNP Paribas SA pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'Euroclear, et auprès d'IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les informations concernant l'OPCVM sont transmises par Sycomore Asset Management à votre intermédiaire financier habituel, qui a l'obligation d'en assurer la diffusion auprès de ses clients.

La politique de vote de la société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions d'exercice de ces mêmes droits de vote sont disponibles et adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

- Sycomore Asset Management, 14 avenue Hoche, 75008 Paris;
- A l'adresse suivante [info@sycomore-am.com](mailto:info@sycomore-am.com).

Les informations sur les critères ESG pris en compte par l'OPCVM sont disponibles sur le site internet de Sycomore Asset Management ([www.sycomore-am.com](http://www.sycomore-am.com)).

La politique d'engagement actionnarial de Sycomore AM et le dernier compte-rendu de mise en œuvre de cette politique sont disponible sur notre site : [www.sycomore-am.com](http://www.sycomore-am.com).

En outre, une information concernant le fonds peut être obtenue directement via le site internet de Sycomore Asset Management ([www.sycomore-am.com](http://www.sycomore-am.com)) ou en contactant par téléphone notre département en charge des relations avec les investisseurs au 01.44.40.16.00.

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

## 5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE investissant plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'OPC.

## 6. RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP, servant à rendre compte du surcroît de risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés, est réalisé selon la méthode du calcul de l'engagement.

## 7. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

### 7.1 Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalent affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les TCN d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnel négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.



Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

La devise de comptabilité de l'OPCVM est l'Euro.

## 7.2 Modalités alternatives d'évaluation en cas d'indisponibilité des données financières

Il est préalablement rappelé que, de par la délégation de la gestion administrative et comptable du FCP consentie à BNP Paribas SA, il revient à ce dernier d'évaluer les actifs financiers du FCP.

Néanmoins, Sycomore Asset Management dispose à tout moment d'une estimation propre des actifs financiers du FCP, réalisée à partir des nombreuses sources de données financières dont elle dispose (Reuters, Bloomberg, contreparties de marché, etc.).

Il est donc toujours possible, en cas d'impossibilité pour le délégataire administratif et comptable d'évaluer les actifs du FCP, de lui fournir les informations nécessaires à cette évaluation, auquel cas le Commissaire aux comptes en est informé dans les plus brefs délais.

## 7.3 Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des frais de transaction est celui des frais exclus.

# 8. POLITIQUE DE REMUNERATION

Conformément à la réglementation issue des directives 2011/61/CE (dite « AIFM ») et 2014/91/CE (dite « UCITS V »), Sycomore AM a établi une Politique de rémunération. Elle a pour objectifs de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la société de gestion et les membres de son personnel, ainsi qu'une gestion saine et efficace des risques des portefeuilles gérés et de la société de gestion, en tenant compte de la nature, la portée et la complexité des activités de Sycomore AM. Elle repose notamment sur l'attribution de rémunérations fixes suffisamment élevées et de primes dont les modalités d'attribution et de versement favorisent l'alignement des intérêts à long terme.

Les détails de cette Politique de rémunération sont disponibles sur notre site internet [www.sycomore-am.com](http://www.sycomore-am.com). Un exemplaire papier peut également être mis à disposition gratuitement sur demande.



## REGLEMENT

### ACTIFS ET PARTS

#### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le document d'informations clés et le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des

opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### **Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

#### I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (ci-après la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actifs du fonds dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actifs du fonds dont la souscription est demandée (ci-après le « Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative.

Lorsque les demandes de rachats excèdent le seuil de déclenchement de la *gate*, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats au-delà du seuil de plafonnement de 5%, et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Une telle décision repose sur une appréciation de la situation du portefeuille en termes de risques de marché, de risque de liquidité, et de capacité à perpétuer la stratégie d'investissement du fonds dans l'intérêt des porteurs.

Le plafonnement des rachats ne pourra dépasser 20 occurrences (valeurs liquidatives) sur 3 mois ; soit une durée estimée de maximum 1 mois en cas d'occurrences successives.

#### II. Modalités d'information des porteurs

Les porteurs ayant émis les demandes de rachats affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée. La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la société de gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

#### III. Traitement des ordres

En cas de décision de Plafonnement, le Pourcentage des Rachats nets de souscriptions sera ramené à 5% de l'actif net (ou, le cas échéant, au taux supérieur retenu en cas de décision de la Société de Gestion d'honorer les rachats au-delà du seuil de plafonnement prévu).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (ci-après le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le seuil de plafonnement

exprimé en pourcentage de l'actif net (augmenté du pourcentage des éventuelles souscriptions) et le Pourcentage des Rachats.

Ainsi, le nombre de parts dont le rachat est honoré est égal, pour un porteur donné, au nombre initial de parts dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre de parts étant arrondi à la fraction de parts supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative dans le respect des mêmes limites.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Cas d'exonération du mécanisme de plafonnement des rachats : Le dispositif ne sera pas déclenché lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'un ordre de souscription du même investisseur, pour un même montant ou un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même code ISIN (« opérations d'aller-retour »).

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont inclus dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

### **Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1. et au 2. peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables. Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, il est possible d'opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution (avec possibilité de distribuer des acomptes) : de l'intégralité des sommes distribuables (totalité des sommes mentionnées au 1. et au 2., aux arrondis près ;
  - des sommes distribuables mentionnées au 1. aux arrondis près ;
  - des sommes distribuables mentionnées au 2. aux arrondis près.

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou distribuer tout ou partie des sommes distribuables, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables mentionnées au 1. et au 2., avec possibilité de distribuer des acomptes.

## FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

### **Article 10 - Fusion & scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles

donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution & prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## CONTESTATION

### ***Article 13 - Compétence & élection de domicile***

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa

liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## DECLARATION PREALABLE AU CONTRAT SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (EU) n° 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (EU) n° 2020/852

Dénomination du produit : Planifique Horizon

Identifiant d'entité juridique : 969500WQOF7DUBODCW39

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <b>Oui</b>	<input type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <b>Non</b>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ % <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li></ul>	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25 % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</li></ul>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Fonds est socialement responsable et repose sur une allocation discrétionnaire de son actif net entre plusieurs classes d'actifs.

Le processus de recherche et de sélection de fonds sous-jacents intègre, dans tous les cas, des critères extrafinanciers contraignants et surpondère les fonds dont les critères ESG sont compatibles avec l'objectif d'une croissance durable.

Dans le cadre du Fonds, des critères extrafinanciers sont utilisés pour exclure les OPC affichant des valeurs d'émetteurs présentant des risques majeurs en matière de développement durable et pour favoriser les OPC affichant des valeurs d'émetteurs qui s'attaquent aux problèmes sociétaux et environnementaux au bénéfice des générations futures.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promet.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds évaluera l'atteinte de chacun des critères environnementaux ou sociaux à l'aide des critères de durabilité suivants, appliqués au niveau des sociétés de gestion des OPC sous-jacents :

- Conformité des investissements à la politique d'exclusion ISR du gestionnaire ;
- Conformité des investissements au processus d'analyse des controverses du gestionnaire ;
- Conformité des investissements à la politique PAI du gestionnaire.

Au niveau des OPC :

- Classification des OPC au regard du Règlement SFDR et de leur seuil d'investissement en investissements durables. En particulier, le Fonds investira systématiquement dans des OPC bénéficiant du label français ISR.

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds investira en partie dans d'autres fonds ayant des objectifs d'investissement durables, environnementaux ou sociaux, remplissant ainsi les conditions d'éligibilité à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088. À cet égard, les fonds ayant un objectif environnemental seront éligibles au Fonds sans contraintes concernant leur engagement – ou non – à investir dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Par ailleurs, le Fonds réalisera partiellement des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social sur la base d'investissements dans des fonds qui se sont engagés à investir au moins 25% de leurs actifs nets dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



Ces investissements durables reposent sur les définitions des sociétés de gestion responsables des fonds sous-jacents, et peuvent différer d'un fonds à un autre. Les marges d'interprétation du label ISR peuvent conduire à des différences d'univers d'investissement éligibles au label ISR d'un fonds à un autre.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour les investissements en fonds tiers, notre procédure de sélection de fonds intègre des critères ESG afin d'éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative : les gérants sélectionnés doivent a minima témoigner de la mise en œuvre d'une stratégie d'intégration ESG : politique d'exclusion ISR, processus d'analyse des controverses et politique d'incidence négative (PAI).

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de notre processus d'analyse, nous nous efforçons d'être attentifs à l'intégration des principales incidences négatives (PAI) dans la définition des investissements durables des sociétés de gestion des OPC sous-jacents. Celle-ci doit prendre en compte l'ensemble des PAI obligatoires, ou le cas échéant utiliser des proxies ou données qualitatives sur la même thématique.

— — — ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Dans le cadre des investissements réalisés par le FCP, nous intégrons l'analyse de la politique d'exclusion mise en œuvre par les sociétés de gestion des fonds sous-jacents relative aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

✘ Oui, comme indiqué à la sous-section précédente :

- Les principaux impacts négatifs, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont pris en compte pour tout investissement du portefeuille par la politique d'exclusion des sociétés de gestion des fonds sous-jacents.



- o En outre, pour être éligible en tant qu'investissement durable, tout investissement doit se conformer à la politique PAI des sociétés de gestion des fonds sous-jacents visant notamment les principaux impacts négatifs.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds est géré de façon discrétionnaire et son allocation d'actifs évolue, à l'intérieur des limites définies dans le tableau ci-dessous, avec l'objectif de diminuer progressivement l'exposition à des actifs risqués (actions et obligations à haut rendement) en fonction des conditions de marché et de l'horizon de placement recommandé, correspondant au début de l'année 2044.

Les deux principaux moteurs de performance escomptés seront une stratégie d'actions et une stratégie d'obligations, par le biais de l'investissement en parts et/ou d'actions d'OPC à hauteur de 90% minimum de l'actif net.

Le FCP investira systématiquement dans des OPC bénéficiant du label français ISR.

Le Fonds pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

Le tableau ci-dessous synthétise l'évolution prévisionnelle des différentes expositions :

	Produits d'actions	Produits de taux			OPC monétaires	OPC de performance absolue
		OPC spécialisés en obligations spéculatives dites « High Yield »	OPC spécialisés en obligations « Investment Grade »	OPC spécialisés en obligations de signature d'Etat		
De la création du fonds jusqu'au 31/12/2028	0 - 75%	0 - 75%	0% - 95%	0% - 95%	5 - 100%	0 - 25%
Du 01/01/2029 au 31/12/2033	0 - 60%	0 - 60%	0% - 90%	0% - 90%	10% - 100%	0 - 25%
Du 01/01/2034 au 31/12/2038	0 - 50%	0 - 50%	0% - 75%	0% - 75%	25% - 100%	0 - 25%
Du 01/01/2039 au 31/12/2043	0 - 35%	0 - 35%	0% - 50%	0% - 50%	50%-100%	0 - 25%
A partir du 01/01/2044	0 - 20%	0 - 20%	0% - 20%	0% - 20%	80% - 100%	0 - 20%

Pour plus d'informations, veuillez vous référer au prospectus.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds investira à hauteur de 90% minimum de son actif net (hors liquidités) dans des OPC bénéficiant du label français ISR.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, l'univers d'investissement se limite aux fonds bénéficiant du label français ISR.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les sociétés de gestion des OPC sélectionnés devront témoigner de la mise en œuvre d'une stratégie d'intégration ESG.

Pour déterminer les pratiques de bonne gouvernance, notre évaluation repose principalement sur les informations recensées auprès des sociétés de gestion des fonds cibles sur le pilier « Gouvernance ». Cette évaluation peut donc différer d'une société de gestion à une autre, selon chaque méthodologie d'analyse ESG propriétaire.

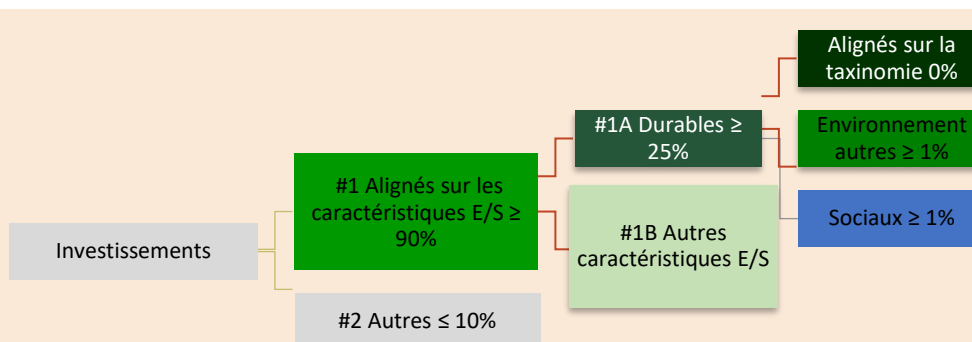


**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Les éléments ayant force obligatoire de la stratégie d'investissement (hors liquidités et produits dérivés détenus à des fins de liquidités), utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'obtenir chacun des critères environnementaux ou sociaux promus par ce produit financier, sont exigés pour tout investissement du fonds.

Le portefeuille investira au moins 90% de son actif net dans des investissements alignés sur les caractéristiques Environnementales et/ou Sociales (correspondant au taux minimum d'analyse extra-financière du portefeuille).

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissement s dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Il convient de noter que les pourcentages mentionnés dans le graphique ci-dessus sont exprimés par rapport à l'actif net du Fonds, et dans des circonstances normales de marché.

L'objectif de la part restante des investissements, y compris une description des garanties environnementales ou sociales minimales, est stipulé dans les questions suivantes : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie 2 « Autres », « Quel est leur objectif » et « Y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés n'est pas prise en compte pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Les investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental représentent un engagement minimum d'alignement de 0% des investissements.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

Oui:

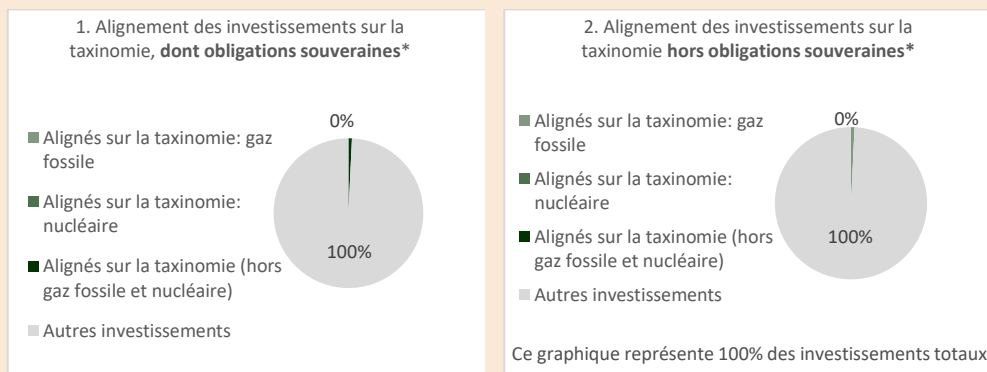
Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire

Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.


Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.




\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques considérées comme écologiquement viables dans le cadre de la taxinomie européenne

 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le fonds prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif environnemental (1 %).

Toutefois, le fonds s'engage à investir au moins 25 % de son actif net dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social.

 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le fonds prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des placements durables ayant un objectif social (1 %).

Toutefois, le fonds s'engage à investir au moins 25 % de son actif net dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie 2 « Autres », quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie 2 « Autres » sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture ou d'exposition, et aux liquidités détenus à titre accessoire.

Les autres liquidités utilisées à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.



## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Il n'existe pas d'indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://fr.sycomore-am.com/fonds/52/planifique-horizon>

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.